

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

Ministère du travail, de l'emploi  
de la formation professionnelle  
et du dialogue social

---

**PROJET - Décret n°** **du**  
**relatif au code de déontologie du service public de l'inspection du travail**

NOR :

***Publics concernés*** : agents du système d'inspection du travail, usagers, travailleurs, employeurs, organisations professionnelles et syndicales.

***Objet*** : code de déontologie du service public de l'inspection du travail prévu à l'article L. 8124-1 du code du travail.

***Entrée en vigueur*** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

***Notice*** : en application de l'article 117 la loi n° 2016-1088 du 8 août relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, le présent décret fixe les règles que doivent respecter les agents du système d'inspection du travail, ainsi que les prérogatives et garanties accordées pour l'exercice de leurs missions.

***Références*** : les dispositions du code du travail modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu la convention internationale n° 81 de l'Organisation internationale du travail du 11 juillet 1947 sur l'inspection du travail ;

Vu la convention internationale n° 129 de l'Organisation internationale du travail du 25 juin 1969 sur l'inspection du travail en agriculture ;

Vu la convention du travail maritime de l'Organisation internationale du travail du 23 février 2006 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 8124-1 ;

Vu la délibération du Conseil national de l'inspection du travail en date du XXX ;

Vu l'avis du comité technique ministériel en date du XXX ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

**Décète :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Dans le titre II du livre premier de la huitième partie du code du travail est créé un chapitre IV ainsi rédigé :

**« Chapitre IV**

**« De la déontologie des agents du système d'inspection du travail**

**« Section 1**

**« Cadre général d'exercice des missions du service public de l'inspection du travail**

« Art. R. 8124-1.- Le code de déontologie du service public de l'inspection du travail s'applique à tout agent concourant au service public de l'inspection du travail, qu'il exerce des fonctions de contrôle, d'appui ou d'autorité hiérarchique.

« Il concerne notamment :

« - Les agents de la direction générale du travail participant au service public de l'inspection du travail ;

« - Les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et leurs adjoints, chefs de pôle et responsables d'unité départementale, ainsi que les agents d'encadrement ;

« - Les agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1 ;

« - Les médecins inspecteurs du travail, sans préjudice du code de déontologie médicale ;

« - Les agents des pôles « politique du travail » des unités régionales et départementales des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi , et notamment les agents des unités de contrôle et des services mettant en œuvre la politique du travail ;

« - Les agents des services fournissant au public des renseignements sur la législation du travail ;

« - Les agents du groupe national de veille d'appui et de contrôle prévu par l'article R. 8121-15 ;

« - Les agents publics assimilés aux agents de contrôle de l'inspection du travail exerçant leurs fonctions sous l'autorité du ministre chargé du travail.

« *Art. R. 8124-2.*- Dans le respect des principes et règles du code de déontologie, chaque agent affecté au sein du service public de l'inspection du travail veille, compte tenu de son emploi et de ses attributions, à l'application des dispositions du code du travail et des autres dispositions légales relatives au régime du travail, ainsi qu'aux stipulations des conventions et accords collectifs de travail répondant aux conditions fixées au livre II de la deuxième partie et notamment des dispositions et stipulations assurant le respect des droits et libertés fondamentaux du travailleur et de la personne humaine. Dans l'exercice de ses missions, il contribue à la mise en œuvre des principes constitutionnels particulièrement nécessaires à notre temps proclamés par le Préambule de la Constitution de 1946.

## « Section 2

### « *Droits et devoirs respectifs de la hiérarchie et des agents placés sous son autorité*

« *Art. R. 8124-3.*- La direction générale du travail, autorité centrale du système d'inspection du travail, veille au respect par toute personne et toute autorité des principes et règles définies par le présent code de déontologie par toutes mesures utiles.

« *Art. R. 8124-4.*- Tout agent exerçant l'autorité hiérarchique est garant du respect du code de déontologie applicable à l'ensemble des agents placés sous son autorité. A cet effet :

« - Il en explique le sens à ces derniers, aux travailleurs et aux employeurs ainsi qu'à leurs organisations professionnelles et syndicales ;

« - Il en précise, en tant que de besoin par ses instructions, les modalités de mise en œuvre ;

« - Il s'assure de son application effective dans les situations professionnelles dans lesquelles sont placées les agents relevant de son autorité ;

« - Il intervient en cas de méconnaissance des principes et règles de contrôle constatées, tant dans les actions menées par le service, qu'au sein de ce dernier, dans les relations entre agents placés sous sa responsabilité ;

« - Il veille à ce que les instructions assurent le respect des droits reconnus aux agents de contrôle par les dispositions du présent code ainsi que des garanties d'indépendance dans l'exercice de leurs missions, au sens des conventions internationales concernant l'inspection du travail, les préservant des influences indues ;

« - Il contribue à la mise en œuvre de la protection dont les agents de contrôle bénéficient dans l'exercice légal de leurs attributions ;

« - Il apporte par tout moyen approprié un soutien aux agents rencontrant des difficultés dans l'exercice de leurs missions ;

« - Il rend compte à la direction générale du travail de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre du présent code de déontologie.

« *Art. R. 8124-5.*- Les agents de contrôle du système d'inspection du travail sont associés à la définition des orientations collectives et des priorités pour l'inspection du travail définies selon les modalités prévues par l'article L. 8112-1 et contribuent à leur mise en œuvre.

« Tout agent de contrôle, tenu de participer aux réunions de service et aux actions collectives, est libre d'organiser et de conduire des contrôles à son initiative.

« *Art. R. 8124-6.*- Tout agent se conforme aux instructions reçues de son supérieur hiérarchique et respecte les priorités définies par la direction générale du travail exerçant, en application de l'article R. 8121-13 la fonction d'autorité centrale, d'organe central et d'autorité centrale de coordination prévue par la convention n° 81 de l'Organisation internationale du travail (OIT) du 11 juillet 1947 sur l'inspection du travail, ainsi que de la convention n° 129 du 25 juin 1969 sur l'inspection du travail en agriculture et des règles 5.1.4 à 5.1.6 du titre 5 de la convention de travail maritime 2006 sur l'inspection des conditions de travail et de vie des gens de mer.

« *Art. R. 8124-7.*- Tout agent rend compte de ses actions à l'autorité investie du pouvoir hiérarchique suivant les modalités définies par l'administration.

« Il consigne toutes les informations utiles concernant ses actions et les entreprises contrôlées dans l'application de partage de l'information du système d'inspection du travail mise en place par la direction générale du travail.

« *Art. R. 8124-8.*- Chaque agent mis en cause par un usager a le droit d'être informé sans délai par son autorité hiérarchique.

« *Art. R. 8124-9.*- Les agents du système d'inspection du travail se doivent mutuellement respect, aide et assistance dans l'exercice de leurs missions.

« *Art. R. 8124-10.*- Les agents du système d'inspection du travail bénéficient du libre exercice du droit syndical dans les conditions définies par les lois et les décrets qui réglementent son exercice dans la fonction publique.

« *Art. R. 8124-11.*- L'exercice de mandats politiques est garanti par la loi, le code électoral et le code général des collectivités territoriales.

**« Section 3**

**« Droits et devoirs envers chaque usager du service public de l'inspection du travail**

**« Sous-section 1**

**« De la prévention des conflits d'intérêts**

« Art. R. 8124-12.- Les agents du système d'inspection du travail ne peuvent avoir un intérêt quelconque direct ou indirect dans les entreprises placées sous leur contrôle ou entrant dans leur champ de compétence.

« Chaque agent veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions.

« Art. R. 8124-13.- L'autorité investie du pouvoir hiérarchique propose à tout agent, lors de son affectation, et aussi souvent que nécessaire par la suite, un entretien consacré à la prévention des situations de conflits d'intérêts.

« Cet entretien permet à l'agent de faire état des intérêts ou activités, passés ou présents, de nature patrimoniale, professionnelle, familiale ou personnelle susceptible d'influencer ou de paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions.

« L'agent apprécie le degré de précisions qu'il souhaite donner sur l'explicitation de la nature de son intérêt ou de son activité au regard de limites inhérentes au respect de sa vie privée.

« Compte tenu des éléments dont il est fait état lors de l'entretien, le travail de l'agent est organisé de façon à éviter les situations dans lesquelles un doute pourrait naître quant à son impartialité ou son indépendance. S'il ne peut être procédé à cet aménagement, un changement d'affectation est opéré.

« Art. R. 8124-14.- En cas de conflit d'intérêts lié à l'exercice d'un mandat politique s'appliquent les obligations d'abstention prévues par l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

**« Sous-section 2**

**« De l'obligation de se consacrer à ses fonctions**

« Art. R. 8124-15.- Les agents du système d'inspection du travail consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux fonctions qui leur sont confiées.

« Le cumul d'activités n'est possible que dans les conditions fixées à l'article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. Les activités exercées doivent être compatibles avec les missions d'inspection du travail.

**« Sous-section 3**

**« Du devoir d'impartialité**

« Art. R. 8124-16.- Les agents du système d'inspection du travail exercent leurs fonctions de manière impartiale.

« Ils accordent la même attention à toutes les personnes, quels que soient leur statut, sans manifester de parti pris ou d'esprit partisan dans leurs comportements, paroles et actes.

« Les entreprises et les établissements doivent bénéficier, quelles que soient leur situation géographique et leur activité, d'un traitement égal de la part des agents comme du service en tenant compte des spécificités constatées, des priorités collectives, des risques professionnels et des moyens de l'administration.

« Art. R. 8124-17.- Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents s'abstiennent de toute expression ou manifestation de convictions personnelles, de quelque nature qu'elles soient.

« En-dehors du service, ils s'expriment librement dans les limites posées par le devoir de réserve. Ils ne peuvent tenir des propos dénigrant le service public de l'inspection du travail. Ils ne peuvent se prévaloir de la qualité d'agent du système d'inspection du travail dans l'expression de leurs opinions politiques.

**« Sous-section 4**

**« Du devoir d'information**

« Art. R. 8124-18.- Les agents du système d'inspection du travail fournissent des informations et des conseils aux usagers sur le droit applicable, sur sa portée et sur les moyens d'assurer son respect.

« Ils répondent aux demandes d'information selon les formes et les moyens les plus adaptés à leur interlocuteur dans un délai raisonnable en fonction de la complexité de la question.

« Art. R. 8124-19.- Les agents du système d'inspection du travail communiquent les documents administratifs aux usagers conformément aux articles L. 311-1 à L. 311-14 du code des relations entre le public et l'administration.

**« Sous-section 5**

**« Des obligations de discrétion, secret, confidentialité**

« Art. R. 8124-20.- Soumis au devoir de discrétion professionnelle, les agents du système d'inspection du travail s'abstiennent de divulguer à quiconque n'a le droit d'en connaître les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

« Art. R. 8124-21.- Les agents sont soumis au secret professionnel dans les conditions prévues par la loi.

« Les agents de contrôle, ainsi que les ingénieurs de prévention et les médecins inspecteurs du travail, ont interdiction de révéler les secrets de fabrication et procédés d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

« Art. R. 8124-22.- Les agents respectent l'obligation de confidentialité des plaintes et s'abstiennent de révéler à toute personne l'identité d'un plaignant et de faire état de l'existence de plaintes signalant une infraction aux dispositions des articles L. 8112-1 et L. 8112-2, sauf lorsque le plaignant a informé son employeur qu'il sollicitait l'intervention des agents de contrôle pour faire cesser l'infraction signalée par sa plainte.

### « *Sous-section 6*

#### « *Des droits et devoirs spécifiques liés à l'exercice de fonctions de contrôle*

« Art. R. 8124-23.- A l'occasion d'une visite d'inspection, l'agent de contrôle informe de sa présence l'employeur ou son représentant, à moins qu'il n'estime qu'un tel avis risque de porter préjudice à l'efficacité du contrôle.

« L'agent de contrôle doit être muni de sa carte professionnelle et pouvoir la présenter sur demande afin de justifier de sa qualité.

« Art. R. 8124-24.- L'agent reste en toute circonstance courtois à l'égard des personnes présentes sur le lieu de travail ou le local affecté à l'hébergement des travailleurs soumis à son contrôle.

« Art. R. 8124-25.- L'agent de contrôle fait preuve de discernement et de diligence dans le choix de ses modalités d'action. Lorsqu'il constate des infractions ou des manquements à la réglementation, il ne peut s'abstenir d'agir.

« Art. R. 8124-26.- L'agent de contrôle décide librement des suites à donner à ses interventions et aux constats qu'il a opérés.

« Il peut notamment formuler des observations, saisir l'autorité judiciaire ou engager des suites administratives.

« Art. R. 8124-27.- L'accident du travail grave ou mortel, ainsi que tout incident qui aurait pu avoir des conséquences graves, entraîne une enquête immédiate et une attitude de coopération avec les autorités concernées, ainsi que, simultanément, une information systématique de l'autorité centrale.

« Art. R. 8124-28.- L'agent de contrôle veille à informer les usagers concernés des suites données à son contrôle selon les modalités prévues par la législation en vigueur.

**« Section 4**

**« Respect du code de déontologie**

« Art. R. 8124-29.- Les agents du système d'inspection du travail veillent à titre individuel et collectif, et à tous les niveaux de la hiérarchie, au respect du présent code de déontologie.

« Art. R. 8124-30.- L'agent de contrôle prête serment de remplir sa mission conformément au présent chapitre.

« La prestation de serment intervient lors de sa première affectation en unité de contrôle en audience publique devant le président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve leur lieu d'affectation.

« La formule du serment est la suivante :

« *"Je m'engage à exercer mes fonctions avec dignité, impartialité, intégrité, probité et neutralité et à respecter le code de déontologie du service public de l'inspection du travail. Je m'engage à ne pas révéler les secrets de fabrication et les procédés d'exploitation dont je pourrais prendre connaissance dans l'exercice de mes fonctions."*

« Art. R. 8124-31.- Tout agent participant aux activités de contrôle de l'inspection du travail peut, sans préjudice des attributions du référent déontologue prévu à l'article 28 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, saisir le Conseil national de l'inspection du travail de tout acte d'une autorité administrative de nature à porter directement et personnellement atteinte aux conditions dans lesquelles il doit pouvoir exercer sa mission.

« Art. R. 8124-32.- La direction générale du travail et tout agent du système d'inspection du travail peuvent, sans préjudice des attributions du Conseil national de l'inspection du travail, saisir le référent déontologue de toute question entrant dans le cadre des missions de ce dernier et se rapportant au respect des principes et règles définis par le présent chapitre, notamment lorsque l'exercice de responsabilités politiques, syndicales, ainsi que l'engagement personnel d'un agent, sont de nature à soulever ou soulèvent des difficultés pratiques de conciliation avec les obligations énoncées à l'article 28 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires eu égard aux fonctions confiées ou susceptibles d'être confiées à l'agent au sein du système d'inspection du travail. »

**Article 2**

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.



Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre du travail, de l'emploi, de la  
formation professionnelle et du dialogue  
social

Myriam EL KHOMRI